



Créer une société de projets d'énergies renouvelables



24 avril 2018

Outils juridiques et étapes



A. Les montages juridiques classiques

Créer une société citoyenne d'énergies renouvelables représente un coût, et demande un fort engagement. Des réunions avec les membres du collectif sont à prévoir, pour se mettre d'accord sur les valeurs et les objectifs du collectif, rédiger ensemble les statuts, etc... Une belle aventure, avec une belle récompense au bout : la satisfaction d'avoir construit, ensemble, un modèle de société participative, avec pour objectif le développement d'un projet d'énergie renouvelable à côté de chez soi, et pour lequel chacun a contribué.

Le choix du montage juridique possible et adapté au projet va dépendre des critères déterminants suivants :

- La possibilité pour le porteur de projet de financer seul ou non,
- Le type même de porteur (collectivité, particulier, PME, etc.),
- La volonté de s'associer,
- La politique de rémunération des apporteurs de capitaux (distribution de dividendes, mise en réserve, etc.),
- Les besoins financiers (concernant les projets ayant un investissement important, il pourra être préférable d'opter parfois pour une SAS),
- Le fonctionnement de l'entreprise (SCIC de 90 associés ou société à deux associés),
- La possession d'une zone adaptée pour l'implantation des équipements,
- Le régime social et fiscal de l'entrepreneur et de l'entreprise,
- La crédibilité face aux banques.

1. La société par actions simplifiée (SAS)

La création d'une SAS semble être la meilleure option de type de société de projet. Cet outil juridique permet une très grande liberté de mise en œuvre et on peut très largement en adapter la gouvernance. Il est primordial d'avoir une rédaction très fine des statuts pour pouvoir organiser au mieux cette gouvernance.

a. Constitution du capital

- La facilité de création : pas de capital de départ minimum, pas de nombre d'associés minimum.
- La possibilité d'avoir des actionnaires, personnes physiques ou morales, de droit privé. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte, les collectivités peuvent être actionnaires dans les projets d'énergies renouvelables.
- La possibilité de définir un capital variable dans les statuts.

b. Organisation du pouvoir

- La liberté donnée dans l'attribution des pouvoirs : la gouvernance est définie dans les statuts. Elle peut notamment prévoir de dissocier les droits de vote du capital détenu et organiser librement la répartition du pouvoir. Une gouvernance de type coopératif, comme est donc possible.
- La liberté donnée dans l'exercice du pouvoir : seule la nomination d'un Président est obligatoire. Il peut être une personne physique ou morale. Les conditions de son exercice sont entièrement décrites dans les statuts. Un organe de gestion peut être mis en place mais il est facultatif.
- Un pacte d'associés (ou pacte d'actionnaires) peut être signé entre tous les associés ou par certains associés seulement. Il permet d'organiser les mouvements de titres et le fonctionnement de la société de projet, notamment la gouvernance. Cet acte juridique est un moyen de compléter les rapports entre les associés. Sa durée peut être limitée et il reste confidentiel.

c. Les étapes de la création de la société et du montage du projet

Créer une société d'énergies renouvelables

Les étapes	Description
La rédaction des statuts	<ul style="list-style-type: none">- Fixer le montant du capital- Dénomination, siège, objet social- Nombre d'actions émises...
Dépôt du capital	<ul style="list-style-type: none">- Au moins 1/5^{ème} du capital en numéraire doit être déposé dans un organisme bancaire qui remettra un certificat de dépôt > Obtention du KBIS
Signature des statuts	<ul style="list-style-type: none">- Signature des statuts par tous les actionnaires en 4 exemplaires minimum
Annonce légale	<ul style="list-style-type: none">- Publication obligatoire
Immatriculation	<ul style="list-style-type: none">- Auprès du tribunal de commerce
Coût des formalités	<ul style="list-style-type: none">- Frais de publicité de 200 à 300€, frais de greffe (40€), frais de dépôt du registre (25€), honoraires d'avocat (entre 500 et 1000€)

Tableau 1 : Les étapes de la création d'une société (Source : PNR LAT)

Monter un projet de toiture solaire

Les étapes	Description
Autorisation préalable	Si le projet se situe en zone de protection du patrimoine, l'avant-projet doit être présenté aux ABF (Architectes des Bâtiments de France)
Déclaration de travaux	Dépôt à la mairie
Demande de raccordement	Dépôt à Enedis comprenant : <ul style="list-style-type: none">- Déclaration de travaux- Attestation KBIS- Dossier technique- Attestation du titre de propriété ou du bail de mise à disposition- Frais de dossier : rien si inférieur à 9kWc, 360€ entre 9kWc et 36kWc et 1000€ si supérieur à 36kWc (Source : https://perm.erdfdistribution.fr/doc/Nouveautes_portailPP_v4-6.pdf)
Réception du devis d'Enedis	Coût de raccordement qui va déterminer la rentabilité du projet
Devis accepté	- Le chantier peut démarrer
Fin du chantier	- Contrat d'achat avec EDF pendant 20 ans - Contrat de maintenance

Tableau 2 : Les étapes du montage du projet (Source : PNR LAT)

2. La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est constituée sous forme de SARL, de SA ou de SAS. Son statut coopératif s'ajoute à celui de la société à partir de laquelle elle est fondée (SA, SARL, etc...).

La SCIC permet d'associer autour d'un même projet des acteurs multiples (collectivités, bénévoles, usagers, entreprises, associations, etc.).

La SCIC doit pouvoir justifier dans son objet qu'elle répond à un intérêt collectif et a un caractère d'utilité sociale.

On compte un certain nombre de SCIC dans les projets participatifs de production d'ENR, principalement dans les filières photovoltaïque et bois énergie.

Ces projets sont en général constitués en vue de développer plusieurs unités de production à court ou moyen termes, sans attente particulière de reversement de dividendes de la part des associés.

a. Constitution du capital

- Les SCIC-SA doivent être constituées avec un capital de départ supérieur à 18 500 €. La SCIC SARL n'a pas de capital de départ minimum mais doit être constituée avec un nombre d'associés compris entre 3 et 100. La SCIC-SAS quant à elle n'a aucun seuil plancher, ni pour le capital de départ, ni pour le nombre d'associés.

– Les collectivités peuvent participer au capital jusqu'à hauteur de 50 %. Elles ne peuvent cependant pas souscrire de compte courant d'associé ou de titres participatifs.

– Multi-sociétariat : les associés doivent se répartir en au moins 3 catégories, définies dans les statuts. Il doit obligatoirement y avoir une catégorie de « bénéficiaires », une catégorie de « salariés » et une catégorie de « producteurs de biens et services »

b. Organisation du pouvoir

– Les statuts sont obligatoirement coopératifs (1 homme = 1 voix). Le sociétariat peut être organisé en collèges et il est possible de pondérer les droits de vote par collège. Si l'on a un collège de collectivités, le jeu de pondération peut ainsi conduire à un renforcement significatif du pouvoir de ce collège, sans toutefois devenir majoritaire.

c. Gestion financière

– L'objectif n'est pas lucratif, la loi impose en effet que plus de 57,5 % des bénéfices soient mis en réserves impartageables et que les dividendes ne soient pas rémunérés à un taux supérieur au Taux Moyen de Rendement des Obligations (TMRO).

d. Avantages – Inconvénients

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Permet d'associer autour d'un même projet des acteurs multiples et variés - Participation de tous les associés, la part des capitaux publics ne pouvant dépasser 20% du capital de la SCIC - Personnalité morale - Avantages d'une SA ou d'une SARL : grande souplesse et rapidité d'action (comptabilité analytique, etc.) - Poursuite d'un intérêt collectif et d'un objectif d'économie sociale, poursuite d'un but non lucratif, maintien des résultats dans l'entreprise sous forme de réserves impartageables 	<p>Inconvénients d'une forme coopérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition du pouvoir sur la base du principe 1 personne = 1 voix (possibilités de blocages) ; - Implication de chaque associé dans la gestion de la société (lourdeur des prises de décision) ; - Un but non lucratif (réinvestissement dans l'activité de tous les excédents, d'où l'intérêt d'élargir le champ d'activité à la maîtrise de l'énergie). - Faible contrôle et gestion minoritaire de la société par les personnes publiques - Lourde fiscalité applicable aux sociétés commerciales et démarches administratives lourdes relatives à la création de la SA ou de la SARL - Respect des obligations de publicité et de mise en concurrence des marchés publics

B. L'affectation des bénéfices

Une fois que l'installation commencera à produire, des dividendes seront perçus par les actionnaires. L'affectation des bénéfices est à définir dans les statuts de la société, il peut s'agir par exemple : de rémunérer davantage les investisseurs, d'investir dans de nouvelles installations renouvelables, ou de mener des projets sur le territoire en faveur de la transition énergétique.

C. Pour en savoir plus...

« Etude du cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies renouvelables » réalisé par l'ADEME et Rhônalénergie-Environnement : [consultable ici](#)

Site internet d'Energie partagée : <http://energie-partagee.org/>

Site internet de Cowatt : <http://cowatt.fr/>

Site internet d'Énergies citoyennes en Pays de la Loire : <http://ecpdl.fr>

D. Contact

Vous souhaitez recevoir plus d'informations à propos de la démarche participative, les projets d'énergies renouvelables ? N'hésitez pas à nous contacter !

Sandrine VASSEUR, Chargée de mission énergies renouvelables participatives

Florence BUSNOT-RICHARD, Chargée de mission Énergie - Climat

Parc naturel régional Loire Anjou Touraine

Tel : 02 41 53 66 00

enr-participatives@parc-loire-anjou-touraine.fr